

Du public, du privé et de l'intime dans l'enquête Famille 1999

Témoignage d'un concepteur
sur une enquête qui revient de loin

Le présent ouvrage rassemble les résultats d'une trentaine de recherches, qui ont en commun d'étudier l'évolution des comportements démographiques en France à partir d'une même source : l'édition 1999 de l'enquête Famille, encore appelée «Étude de l'histoire familiale» (EHF).

Depuis 1954, en effet, le Département de démographie de l'Insee – l'Institut national de la statistique et des études économiques – a coutume de greffer sur chaque recensement de la population une enquête par sondage appelée «enquête Famille». Pas moins de 380 000 personnes ont répondu en 1999, ce qui fait de l'enquête Famille la plus grosse enquête par sondage jamais réalisée en France⁽¹⁾, sans doute l'une des plus importantes au monde, comparable seulement à certains «micro-census». C'est pourquoi, parallèlement aux statistiques de l'état civil et aux enquêtes spécialisées avec enquêteurs, l'enquête Famille constitue dans notre pays une source majeure pour la connaissance des évolutions démographiques et des transformations de la famille.

Alors que l'édition 1990 de l'enquête Famille s'était largement contentée de reproduire celle de 1982, l'édition 1999 se signale par d'importantes innovations, tant dans la définition des populations interrogées que dans le contenu du questionnaire. On trouvera dans les premiers chapitres une analyse détaillée de ces changements. Signalons-les brièvement. Le champ de l'enquête a été étendu aux hommes, à toutes les générations adultes sans limite d'âge, ainsi qu'aux personnes vivant en institution, tandis que le tirage de l'échantillon est devenu représentatif à l'échelle régionale. Le questionnaire a été profondément renouvelé, de façon à mieux appréhender les comportements informels et les événements passés qui sont à l'origine des situations actuelles (cohabitation, recomposition familiale, adoptions, décès des parents ou des enfants, parcours migratoires). Quant au volet variable que comporte habituellement l'enquête Famille, il a été consacré en 1999 à une étude sur la

⁽¹⁾ Du moins jusqu'à la récente réforme du recensement, qui s'effectue désormais, depuis janvier 2004, sur un cycle de cinq ans, sous la forme de vagues annuelles baptisées «enquêtes de recensement».

pratique et la transmission des langues, qu'elles soient régionales, nationales ou internationales – première étude de cette envergure jamais réalisée en France. Enfin, contrairement aux enquêtes précédentes, l'obligation de réponse a disparu : l'enquête de 1999 est devenue facultative.

Statistique publique, recherche publique : une alliance inédite

Ces nouveautés n'auraient pu voir le jour sans une décision prise par l'Insee en 1993, qui s'avéra lourde de conséquences : celle de faire appel à deux chercheurs de l'Ined pour concevoir et piloter le projet d'enquête, dont l'auteur de ces lignes. Appelé en août 1993 à prendre la direction de la division des Enquêtes et études démographiques de l'Insee, où l'enquête était habituellement logée, j'ai proposé quelques mois plus tard à l'Insee de faire appel à Laurent Toulemon, statisticien et démographe déjà responsable de l'enquête « Situations familiales et emploi » de 1994, qui assura la co-direction de l'enquête Famille tout en restant chercheur à l'Ined. En novembre 1997, les deux responsables de l'enquête permutèrent leurs postes, et c'est à Laurent Toulemon qu'il revint de piloter l'enquête durant les phases délicates de la collecte, de l'apurement et du redressement, avant que le relais ne fût pris en 2000 par François Clanché, administrateur de l'Insee.

En faisant appel à des chercheurs, naturellement soucieux d'indépendance et d'innovation scientifique, les administrateurs de l'Insee prenaient un risque. Une opération associée au recensement est nécessairement une opération délicate qui doit s'en tenir à une certaine discrétion. Il n'est pas question de retarder la bonne marche du recensement. Encore moins de la compromettre en suscitant des réactions de rejet du public par des innovations intempestives. Réciproquement, les chercheurs de l'Ined mobilisés sur le projet de l'enquête Famille mesuraient leur privilège et leur responsabilité ; ils devaient s'attacher à faire progresser l'enquête aussi loin que possible, mais sans jamais déborder du cadre institutionnel imparti. Cela ne fut pas sans soulever quelques craintes au sein de l'Insee : les audaces des chercheurs ne risquaient-elles pas d'indisposer les hautes autorités chargées de valider l'ensemble du recensement, que ce soit le Cnis ou la Cnil⁽²⁾ ? Pour justifier le bien-fondé de certaines innovations, nous avons dû, Laurent Toulemon et moi, expliquer, justifier, clarifier, convaincre, rassurer – un point sur lequel je reviendrai. Mais en définitive, tout au long de ce processus, la relation de confiance a toujours prévalu entre les chercheurs de l'Ined et les administrateurs de l'Insee. Chacun, dans cette opération conjointe, avait la conviction intime qu'il avait à apprendre et à gagner de l'autre. S'il apparaît aujourd'hui que l'enquête Famille a été une opération des plus productive, c'est avant tout parce qu'elle fut le fruit d'une alliance forte et loyale entre la statistique publique et la recherche publique. C'est l'occasion ici de rendre hommage à la largeur de vues de Michel Glaude et de Michel Jacod, qui dirigeaient respectivement à l'Insee les statistiques démographiques et sociales et le département

de la démographie. Ils n'ont jamais hésité à soutenir l'opération Famille dans les moments d'épreuve et de doute. De son côté, la division du recensement, dirigée par Chantal Madinier, a su ménager à l'enquête Famille la place qui lui revenait. Jacqueline Lacroix, responsable de la collecte du recensement, a été particulièrement attentive aux besoins de l'enquête.

Par la force des choses, l'appel aux démographes de l'Ined de la part de l'Insee dut s'inscrire dans la durée. De la conception du questionnaire au traitement des données, l'enquête Famille devait impérativement se caler sur le calendrier du recensement. Il fallait fixer le contenu de tous les formulaires deux ans avant la collecte, pour le moment de la « répétition générale », car le reste des mises au point devait concerner uniquement les problèmes de logistique⁽³⁾. Un délai supplémentaire fut ajouté par la décision du gouvernement de reporter le recensement de 1997 à 1999, pour des raisons financières. Par ailleurs, il fut décidé très tôt que la Cnil examinerait les documents du recensement et de l'enquête Famille dès leur version provisoire, pour ne plus avoir à y revenir lors de la version définitive.

Toutes ces raisons cumulées expliquent que la conception du questionnaire de l'enquête Famille et sa soumission à la Cnil soient aujourd'hui anciennes : elles remontent pour l'essentiel à l'hiver 1993-1994, soit plus de cinq ans avant la collecte de mars 1999. Une fois la collecte réalisée, d'autres allongements de calendrier se sont avérés inévitables en aval : le traitement des données de recensement avait naturellement la priorité sur celui des données de l'enquête Famille, si bien que le fichier exploitable de cette dernière n'a pu commencer à être disponible que deux ans après les fichiers détaillés du recensement, à la fin 2002.

(2) Précisons, pour le lecteur étranger, la nature de ces deux institutions.

Le Conseil national de l'information statistique (Cnis) a été mis en place par la loi de 1951 sur l'obligation et le secret en matière de statistiques. Divisé en formations spécialisées, il réunit plusieurs dizaines de membres : parlementaires, représentants du monde associatif, syndical et patronal, et statisticiens des ministères. Toute opération de la statistique publique doit obtenir du Cnis un visa indiquant si elle est opportune, techniquement adaptée et susceptible de devenir obligatoire. Un « comité du label » émanant du Cnis examine de près la recevabilité des questions et accorde, le cas échéant, un « label d'intérêt général » figurant sur les questionnaires. Le Cnis joue, par ailleurs, un rôle important de force de proposition pour inciter la statistique publique française à aborder de nouveaux thèmes d'investigation d'intérêt économique ou social.

De son côté, la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) est l'équivalent français des hautes autorités de protection des données existant dans plusieurs pays européens. Elle a été instituée par la loi de 1978, dite « Informatique et libertés ». Elle se compose de 17 membres : des élus (députés et sénateurs), des membres des grands corps de l'État (Cour des comptes, Cour de cassation, Conseil d'État) et des personnalités qualifiées. Jusqu'en 2004, la Cnil devait examiner en détail et *a priori* tous les questionnaires de la statistique publique. Elle rendait un avis favorable ou défavorable au traitement informatique des données. Si l'administration passait outre un avis défavorable, la Cnil pouvait saisir la justice.

(3) Il est difficile de concevoir l'ampleur et la diversité des opérations à enchaîner dans un recensement général qui concerne 36 000 communes et manipule 100 millions de documents : cartographie, impression, transport, classement, formation des agents, formations des superviseurs, coordination avec les mairies, saisie optique, informatisation, anonymisation, tout prend une dimension gigantesque... Ceux qui décrètent qu'un recensement est « mauvais » parce qu'il atteint seulement une précision au 1/100 ne savent pas de quoi ils parlent. On comprend aussi que la décision récente d'annualiser les opérations du recensement sur une rotation de cinq ans, réforme effective depuis janvier 2004, s'inscrit dans un effort de rationalisation : on maîtrise mieux une opération annuelle à taille humaine qu'une opération démesurée reproduite tous les huit ou neuf ans, sans mémoire réelle de l'opération passée.

Pour avoir conçu le questionnaire et construit la base de données, l'Insee et l'Ined occupent une place centrale dans ce recueil, y compris, pour le premier institut, par le biais de ses directions régionales. Mais, comme le lecteur le notera en parcourant la table des matières, nombreux sont aussi les auteurs affiliés à d'autres institutions : la direction statistique du ministère des Solidarités et de la santé (Drees), la Fondation nationale de gérontologie (FNG), plusieurs laboratoires de l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) et – fait digne d'être souligné, tant la coupure est forte en France entre la recherche universitaire et la recherche des organismes spécialisés – des chercheurs ou doctorants de sept universités : Paris I, Paris II, Paris V, Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, Lille 1, Metz et Strasbourg 2.

Pour mobiliser et réunir autant de contributions, il fallait un groupe de coordination efficace. Cécile Lefèvre, administratrice de l'Insee en détachement à l'Ined, a bien voulu prendre la responsabilité de ce groupe, assistée d'Alexandra Filhon, doctorante à l'Ined. Leur travail est directement à l'origine de ce livre. J'ai plaisir à saluer ici leur engagement, leur persévérance, leur ouverture d'esprit.

Très tôt, en effet, les autorités des deux instituts et les auteurs de l'enquête se sont accordés pour rompre avec les habitudes antérieures en mettant la base de données de l'enquête Famille à la libre disposition de tous les chercheurs et enseignants-chercheurs intéressés. L'unique condition exigée était la présentation d'un projet de recherche viable, assorti d'une convention en bonne et due forme. Le groupe de coordination a multiplié les échanges en diffusant un bulletin, en éditant des pages électroniques, en organisant un séminaire scientifique actif. Une documentation claire a été largement diffusée. Une assistance technique a été apportée aux équipes qui en faisaient la demande. Le recueil que le lecteur a sous les yeux concrétise cette politique du libre accès, qu'il incombe à la statistique publique et à la recherche publique de promouvoir sans réserve, si l'on veut, d'une part, justifier l'emploi des deniers publics qui ont financé l'enquête et, de l'autre, assurer la réplication des calculs qui est de rigueur dans la recherche scientifique.

À ce jour, l'enquête Famille de 1999 continue d'alimenter des projets de recherche et des thèses de doctorat. La bibliographie des articles déjà publiés compte plusieurs dizaines d'articles et continue de s'allonger. Mais le besoin se faisait sentir de fixer provisoirement cette production foisonnante dans un ouvrage de référence qui mette en relief toute la richesse de l'enquête et rassemble nos dernières connaissances sur l'évolution des comportements démographiques en France. D'où le parti de ce recueil : réunir aussi bien des études déjà publiées que des études inédites. D'autres publications sont en préparation aux éditions de l'Ined (en particulier un ouvrage sur la transmission des langues). Et lorsque l'Insee entreprendra un jour d'accrocher une nouvelle enquête Famille à la vague annuelle du recensement, les besoins de la comparaison ne manqueront pas de relancer les exploitations de la précédente enquête. L'enquête Famille de 1999 n'a pas fini de produire des résultats.

Pourtant, cette enquête revient de loin. Elle a failli ne jamais voir le jour. Deux péripéties ont marqué sa gestation.

Se rénover ou périr

La première est purement interne à l'Insee et s'est avérée très positive pour l'évolution de l'enquête. Le département des projets de l'Insee avait déprogrammé l'enquête au cours de l'été 1993, au motif qu'une opération de cette envergure, greffée sur le budget du recensement, ne pouvait se justifier par le seul désir de continuer une série ou de poursuivre une tradition, si vénérable soit-elle. Si le département de la démographie voulait reprendre l'enquête, il devait impérativement la justifier. Il fallait démontrer qu'une enquête rénovée pouvait élargir nos connaissances et intéresser un nombre suffisant d'institutions. Cette exigence n'était pas d'origine financière : le budget du recensement pouvait intégrer sans peine le coût marginal d'une enquête Famille, sans qu'il faille faire appel à des contributions extérieures. C'était avant tout une exigence de rationalité : on ne fait pas une enquête par routine mais parce qu'elle répond à des besoins. Au reste, il était déjà arrivé que l'Insee renonçât à réaliser l'enquête Famille : elle était passée à la trappe lors du recensement de 1968, qui suivait de six ans seulement le recensement précédent, si bien que l'enquête de 1962 était encore en cours d'exploitation. On pouvait user d'un argument analogue en 1993 : l'enquête Famille associée au recensement de 1990 s'était contentée, à quelques points près, de reprendre le questionnaire de l'édition de 1982 ; elle n'avait pas encore produit en 1994 de résultats saillants (les publications allaient suivre, mais sans aller plus loin que la mise à disposition de tableaux, faute de personnel disponible). Se rénover ou périr, tel était donc le mot d'ordre de l'enquête Famille.

Les mois qui suivirent furent intensément occupés à fournir aux responsables et aux gestionnaires de l'Insee la démonstration requise. Plusieurs notes d'orientation soulignèrent que, loin de parasiter le recensement, l'enquête Famille lui faisait faire de substantielles économies en le délestant d'une série de questions recommandées par l'ONU qui devaient figurer normalement dans les recensements des pays occidentaux (à commencer par la liste des naissances). Désireux d'éviter les errements techniques dont avait souffert l'enquête de 1990, nous préparâmes avec Michel Jacod, un programme inédit, intitulé « Compléments démographiques du recensement », qui avait pour mission de mettre au point des procédures de saisie et de chiffrement aussi intégrées que possible entre le recensement, l'enquête Famille et les autres fichiers dérivés du recensement, comme l'Échantillon démographique permanent. Le département des projets accepta de remettre en place les moyens budgétaires et humains correspondants.

Mise sur la sellette, l'enquête Famille avait été ainsi déprogrammée puis reprogrammée par l'Insee au cours de l'année 1993. Choc salutaire, sans lequel elle n'aurait jamais été à ce point rénovée. On peut tirer de cet épisode une leçon de portée générale : en statistique comme ailleurs, rien n'est acquis, tout doit s'expliquer, tout doit se justifier. La suffisance institutionnelle n'est plus de mise. On indispose ses interlocuteurs lorsque, pour revendiquer des moyens quelconques (subventions, heures de travail, transmissions de données, autorisations, collaborations, etc.), on invoque les droits absolus que

vous confèrent la science, les traditions de toujours ou les missions légales. Mieux vaut partir d'une position plus modeste en essayant de convaincre par son engagement et par ses résultats.

Une voix de majorité

La seconde péripétie qui a marqué la genèse de l'enquête Famille, d'origine externe celle-là, faillit lui être fatale. Elle retiendra plus longuement notre attention. Comme toute opération de la statistique publique impliquant un traitement automatisé de données individuelles, le dispositif et le questionnaire de l'enquête Famille furent soumis au visa du Cnis, puis à l'avis de la Cnil⁽⁴⁾. Les discussions avec cette dernière commencèrent dès 1993, avec le questionnaire provisoire de l'enquête Famille. Une première étape fut notre rencontre du 21 février 1994 avec le commissaire de la Cnil chargé d'instruire le dossier de l'enquête, M. Michel May. Il avait souhaité aborder directement avec nous, de façon très constructive, les nombreuses objections que soulevait déjà notre projet de questionnaire chez les membres de la commission⁽⁵⁾.

Mais le moment décisif où se joua le sort de l'enquête fut la délibération de la Cnil en séance plénière le 1^{er} mars 1994. Si étrange que cela puisse paraître, une telle délibération se fait toujours en l'absence des responsables d'enquête, ce qui complique singulièrement la tâche du rapporteur. Si ce dernier pressent que la discussion sera difficile au sein de la commission, il peut décider de son propre chef de rencontrer les responsables de l'enquête pour écouter et discuter leurs arguments et leur proposer, le cas échéant, un compromis sur le contenu du questionnaire, compromis qu'il proposera à son tour à ses collègues de la commission. Mais rien ne l'oblige à suivre cette procédure : il pourrait se contenter du dossier rempli par les responsables d'enquête. Dans sa grande sagesse, M. May choisit de nous rencontrer longuement au siège de la Cnil, en présence du service juridique, pour négocier avec nous certains passages du questionnaire et préparer la séance plénière. Mais la tâche suivante, consistant à restituer nos arguments, était complexe. Nous le savions d'expérience : face à des questions inattendues des membres de la commission en cours de séance, le rapporteur peut se sentir démuni, malgré le soutien du service juridique, alors que la présence du responsable de l'opération aurait permis de fournir d'emblée la réponse simple et adéquate qui eût rassuré les commissaires. Si les commissaires ne peuvent écouter la voix des responsables d'enquête que par l'intermédiaire du rapporteur, la réciproque est vraie : les arguments des commissaires au cours de leur délibération ne sont restitués aux responsables d'enquête que de façon partielle et

⁽⁴⁾ Cf. note 2.

⁽⁵⁾ Président de chambre honoraire à la Cour des comptes, dernier PDG de la chaîne de télévision TF1 avant sa privatisation, Michel May était le commissaire de la Cnil chargé de suivre toutes les opérations de la statistique publique auprès des ménages. Il est décédé deux ans avant la passation de l'enquête Famille sur le terrain. Nous tenons à saluer ici sa mémoire : il avait mis toute son intelligence et son énergie à défendre le principe de l'enquête Famille, qui, sans lui, n'aurait jamais vu le jour sous sa forme actuelle.

médiate. Les deux parties sont ainsi obligées de se livrer, dans un sens comme dans l'autre, à une pénible exégèse *in absentia*. Tout deviendrait plus simple et plus rationnel si la Cnil adoptait le dialogue direct tel qu'il se pratique au sein du « comité du label » du Cnis : chaque membre de la commission prendrait la parole, énoncerait ses doutes et ses objections, poserait ses questions. Les statisticiens répondraient en direct et se retireraient uniquement lors de la délibération proprement dite (qui dure une dizaine de minutes au comité du Cnis). Un tel système éviterait la déperdition en ligne et serait plus conforme, pour parler comme Habermas, à l'« éthique de la discussion » qui, en bonne démocratie, devrait régir les débats de société. Encore faudrait-il admettre que la relation entre juristes et statisticiens, dans ce genre de confrontation, ne soit plus une relation de juge à justiciable (ce qu'elle tend toujours à rester) mais une discussion équilibrée entre deux parties, dont chacune est légitimement porteuse d'une vision de l'intérêt général.

Ce 1^{er} mars 1994, la Cnil réunie en séance plénière s'est donc longuement interrogée sur la légitimité des questions posées dans l'enquête Famille, avant de rendre finalement un avis favorable – mais à une voix seulement de majorité... Le rapporteur était parvenu de justesse à convaincre la moitié des seize autres commissaires. Seul son engagement personnel, nous confia-t-il plus tard, avait pu l'emporter, ainsi que la bonne préparation du service juridique, qui avait su livrer les éclaircissements nécessaires sur notre enquête. Le commissaire ne nous cacha pas combien il avait été frappé par le contraste qui opposait le sérieux de notre préparation au caractère spontané et improvisé de certaines interventions au sein de la commission.

Un désaveu de la Cnil aurait signifié la fin pure et simple du projet. Privée de ses questions les plus novatrices, l'enquête Famille n'aurait plus été à même de suivre l'évolution des comportements démographiques en France survenus depuis le dernier recensement. La perte de substance aurait été telle que les deux responsables de l'enquête auraient dû annuler tout le processus de rénovation engagé depuis dix-huit mois. Le présent recueil n'aurait jamais vu le jour.

Comment a-t-on pu en arriver là ? Et qu'est-ce qui, en définitive, a sauvé l'enquête ?

Onze ans ont passé. Nous disposons du recul suffisant pour revenir sur les faits avec la sérénité qui convient. Selon toute apparence, la plupart des objections faites à l'enquête Famille en 1994 n'auraient plus cours aujourd'hui. L'analyse que nous proposons dans les pages qui suivent a d'abord une valeur historique ; elle peut fournir des matériaux aux futurs spécialistes d'un domaine appelé à se développer, l'histoire de la statistique publique et, au-delà, l'histoire sociale appuyée sur l'exploitation des données statistiques. Mais nous espérons aussi que cette analyse vaudra par les leçons qu'on peut en tirer pour l'avenir. Car la mémoire se perd. En une décennie, les protagonistes ont changé. La hiérarchie de l'Insee a été renouvelée, de même que la composition de la Cnil, qui, tout en continuant de s'intéresser de près aux enquêtes de la statistique publique, a recentré ses priorités sur des

opérations qui paraissent aujourd’hui plus périlleuses pour nos libertés (comme les fichiers de gestion, les méga-bases ou la circulation des données sur Internet).

Le témoignage personnel que nous apporterons ici n’est certes pas dans la tradition de la statistique publique – volontiers impersonnelle – mais il a de nombreux précédents dans le monde de la recherche. Car il est bon que le chercheur effectue par moments un retour réflexif sur les conditions d’exercice de la recherche. Il importe de comprendre les inquiétudes et les résistances que rencontrent les enquêtes sociologiques ou démographiques quand elles tentent de suivre l’évolution des mœurs et d’approfondir la connaissance des comportements individuels.

Deux sources de préoccupation : les unions, les adoptions

Qu’y avait-il donc de si dangereux dans le questionnaire de l’enquête Famille pour qu’elle ait failli disparaître ?

Des questions sur l’appartenance « raciale » ou « ethnique » ? Nullement. La Cnil – nous y reviendrons plus au long – a considéré que les questions sur les pays de naissance des personnes interrogées et de leurs deux parents n’étaient pas indicatrices de telles appartenances mais relevaient simplement de l’état civil. Elle a fait la même analyse pour les questions sur les langues maternelles. Aucune de ces données n’a été rangée parmi les données dites « sensibles », au sens précis que donne à ce terme la loi de 1978 sur l’informatique et les libertés. L’enquête Famille n’a pas été soumise à la procédure qui accompagne obligatoirement l’administration de ce type de questions.

Rappelons, en effet, un point généralement méconnu. La loi de 1978 qualifie de « sensibles » les données « susceptibles de faire apparaître directement ou indirectement » l’appartenance d’un individu à un parti politique, un syndicat, une obédience philosophique (entendez par là un mouvement franc-maçon), une religion ou une supposée appartenance « raciale » (terme utilisé dans la loi de 1978 et transformé en « ethnique » dans les décrets d’application). Par la suite, les directives européennes ont étendu cette liste à l’état de santé et à l’orientation sexuelle. Surgit alors la question : a-t-on le droit en France d’introduire une question « sensible » dans un questionnaire de la statistique publique ?

Contrairement à une légende tenace, la réponse est oui. Mais cela n’est possible qu’à deux conditions, que la Cnil se réserve le droit d’apprécier (du moins avant que la législation européenne transposée en France ne remplace le contrôle *a priori* par un contrôle *a posteriori*). La première condition est que cette question sensible soit pertinente par rapport à l’objectif général de l’enquête – ce qui veut dire qu’une même question peut être acceptée ou rejetée selon le questionnaire où elle figure. La seconde est que les personnes interrogées donnent leur « accord exprès » à ce que la question sensible leur soit posée, c’est-à-dire un consentement écrit (sur document séparé, pour ne pas rompre l’anonymat du questionnaire).

Le recueil du consentement est une procédure rarement appliquée dans la statistique et la recherche publique. Un exemple en est fourni cependant par l'enquête « Mobilité géographique et insertion sociale des immigrés » (MGIS), dirigée en 1992 par Michèle Tribalat pour le compte de l'Ined avec le concours de l'Insee. Les enquêteurs avaient dû recueillir l'accord écrit des personnes interrogées non pas parce que l'enquête MGIS contenait des informations sur les origines nationales des parents mais parce que certaines questions (relatives à l'observance du Ramadan) permettaient d'identifier la religion. Rien de tel dans l'enquête Famille : aucune question « sensible » n'y figurait qui aurait requis un accord exprès.

Quelles sont donc les questions de l'enquête Famille jugées problématiques par la moitié des commissaires de la Cnil ? On peut les ranger en deux groupes. D'une part, l'interrogation sur les vies de couples passées, susceptible d'enregistrer des vies de couple éphémères assimilables à des « liaisons ». De l'autre, une question permettant de savoir si certains enfants avaient été adoptés.

Première inquiétude : le calendrier des unions. N'était-il pas indiscret, voire attentatoire à la vie privée, de poser des questions rétrospectives sur les étapes de la vie matrimoniale, les unions rompues, la formation des couples non mariés ? Était-il nécessaire d'évoquer en détail les enfants d'une précédente union du conjoint ? Le « droit à l'oubli » ne devait-il pas conduire à tirer un trait sur le passé conjugal des personnes ?

Ces craintes avaient une première source : la confusion entre les enquêtes statistiques sur échantillon aléatoire et les fichiers administratifs opérationnels. Une des missions majeures de la Cnil, en effet, est d'empêcher que les fichiers administratifs et commerciaux ne conservent indûment des traces de la vie antérieure des personnes ou le fassent à l'insu des intéressés. Mais, il faut inlassablement le rappeler, tant cette évidence est régulièrement oubliée, une enquête par sondage de l'Insee, de l'Ined ou de tout autre organisme de recherche n'est pas un fichier administratif. Elle ne recueille pas des données pour régler le sort des personnes mais uniquement à des fins de connaissance. Cette neutralité est puissamment renforcée par le fait qu'elle porte sur une sélection aléatoire de la population. En outre, la collecte initiale des données a beau être nominative (puisque l'Insee, à la différence des instituts de sondage, interroge toujours les gens à domicile), leur traitement devient rapidement anonyme. Les coordonnées des personnes interrogées ne sont conservées que dans le cas d'enquêtes à passages répétés et avec l'accord des intéressés. La loi de 1951 sur le secret et l'obligation en matière de statistiques est formelle : aucune des réponses fournies par une personne interrogée dans le cadre d'une enquête de la statistique publique ne peut être conservée et utilisée, que ce soit en sa faveur ou à son détriment. Les dispositions légales ne font sur ce point que renforcer la déontologie du statisticien, affirmée dans tous les codes d'éthique nationaux et internationaux⁽⁶⁾.

Une fois tiré au clair le caractère anonyme et non administratif des données d'enquêtes, une autre source d'inquiétude demeure. On peut objecter que le dommage subi par les personnes lors d'une enquête n'est pas la conservation

d'une information nominative mais le fait même de poser la question. Interroger les personnes sur un événement douloureux, c'est risquer de les indisposer, voire de les heurter, en remuant un passé pénible : séparation, décès du conjoint, décès d'un parent, décès d'un enfant. De fait, le risque existe. Il est impossible d'interroger un échantillon de personnes sur le calendrier des événements démographiques sans s'exposer à réveiller de pénibles souvenirs chez une fraction d'entre elles. Plus encore : sur un échantillon aussi vaste que celui de l'enquête Famille, le hasard peut faire que certaines personnes soient précisément interrogées la semaine même où survient le décès d'un proche.

Faut-il renoncer pour autant à poser la question ? La réussite d'une enquête démographique serait fortement compromise s'il fallait décrire les événements démographiques de façon asymétrique, en retenant les événements heureux et jamais les événements douloureux. Une démographie qui parlerait de la vie sans parler de la mort, ou qui relèverait les unions sans relever les séparations, n'aurait pas de sens. Le dommage occasionné par le réveil d'un souvenir douloureux chez quelques répondants, le temps d'une question, ne saurait annuler le bénéfice durable qu'apporte l'enquête à la collectivité en matière de connaissance. Encore faut-il prendre deux précautions : expliquer le sens des questions posées et s'attacher à les formuler avec tact.

En premier lieu, en effet, il faut expliquer qu'une enquête sur la situation des familles déformerait gravement la réalité si elle devait systématiquement omettre les épisodes les plus pénibles de l'existence tels que les ruptures, les veuvages ou la disparition d'un enfant. Cette explication doit être fournie à toutes les parties prenantes, que ce soit les enquêtés, les enquêteurs ou les instances chargées d'évaluer la pertinence du projet. La douleur privée des familles n'est pas tenue pour insignifiante, bien au contraire : le fait même de relever l'événement et de l'inclure dans le tableau général de la situation démographique est une façon de montrer que cette douleur privée est aussi l'objet d'une reconnaissance publique. Du reste, au témoignage des enquêteurs recueillis lors des tests, c'est bien ainsi que l'ont compris les intéressés.

En second lieu, il convient de choisir avec tact les meilleures formulations. L'évocation du décès des proches doit éviter aussi bien le pathos que la sécheresse administrative. Elle doit éviter aussi l'insistance déplacée, en veillant à ce qu'une mauvaise distribution des questions n'oblige pas à revenir plusieurs fois sur les sujets douloureux au cours de l'entretien : mieux vaut les concentrer dans un passage unique. C'est pourquoi nous avons choisi d'intégrer les enfants décédés dans la liste complète des naissances. Les parents qui tenaient à évoquer le cas des enfants mort-nés pour leur reconnaître une identité, voire un prénom, ont pu le faire. Sur tous ces points, l'accord avec la Cnil s'est fait sans trop de difficulté.

⁽⁶⁾ Entre l'administration et l'office statistique, la circulation d'informations individuelles doit respecter un strict principe d'asymétrie : la statistique publique ne peut transmettre la moindre information individuelle à un service administratif gérant les dossiers de l'individu concerné, alors qu'elle est parfois autorisée (dans des cas dûment justifiés et contrôlés) à recevoir une information en sens inverse (par exemple, à enrichir une enquête sur les revenus par des déclarations fiscales, ou une enquête sur l'éducation par des données issues des dossiers scolaires). Ce principe d'asymétrie dans la circulation des données individuelles n'est pas propre à la législation française, il se retrouve dans la plupart des pays occidentaux.

Une définition normative de la «vie de couple»

En revanche, la Cnil s'est opposée à l'inclusion dans le questionnaire de l'enquête Famille d'un historique complet des vies de couple au cours de la vie, qui devait permettre de recadrer l'historique des naissances. Après négociation avec le rapporteur de la Cnil, le compromis final a consisté à simplifier le tableau des unions en retenant uniquement la première et la dernière union, ce qui – comme on a pu le voir dans les tests intermédiaires – a paru étrange et inutilement compliqué aux personnes concernées. Ce refus d'un relevé complet des vies en couple était d'autant plus inattendu que la Cnil avait entériné, peu de temps auparavant, un tableau des unions extrêmement détaillé dans l'enquête démographique de l'Ined associée à l'enquête Emploi, enquête qui se rattachait à la grande série des enquêtes internationales Fécondité-Famille (*Family and Fertility Surveys*) lancée par l'ONU dans les pays occidentaux.

Comment expliquer ce refus ? La raison principale tient à la confusion entretenue entre la notion de «vie en couple» ou d'«union» – formule employée par le démographe pour comprendre aussi bien les unions mariées que les cohabitations – et la vieille notion de «liaison», qui hante encore les prétoires et les mémoires. Certains commissaires de la Cnil, selon les propos qui nous ont été retransmis par le rapporteur au cours de l'instruction, s'étaient émus de voir la statistique publique s'intéresser ainsi aux «liaisons». Cette curiosité singulière, pour ne pas dire malsaine, leur semblait d'autant plus inquiétante que le tableau destiné à recueillir la chronologie des unions n'interdisait pas formellement de déclarer des unions dont les dates se chevauchaient, autorisant ainsi en théorie le relevé des vies parallèles et des unions adultérines qui, en ce milieu des années quatre-vingt-dix, semblaient exercer encore une certaine fascination. Circonstance aggravante, la notion d'union ou de vie en couple n'était définie dans le projet initial de questionnaire par aucun seuil minimal de durée. Nous laissions les couples libres de définir la date de début de l'union avec une précision allant jusqu'au mois, que ce début remontât à quelques années, quelques mois ou quelques semaines. Cette latitude laissée au couple pour définir librement ce qu'il entend par vie de couple était en réalité conforme à la norme internationale appliquée en démographie.

La justification technique de cette absence de seuil était simple : le démographe analyse la répartition des événements démographiques selon la durée de l'union, exprimée dans l'unité de temps de référence (en l'occurrence le mois). Ces événements ne sont pas seulement les séparations mais aussi les naissances d'enfants, les mariages, les changements de statut professionnel. Si le début de l'union ne peut être daté, il devient impossible de marquer la frontière temporelle entre les enfants qui naissent dans une union et ceux qui naissent en dehors d'une union (chez une femme seule). Impossible aussi de dire si telle reprise d'activité professionnelle précède ou suit une nouvelle union. Impossible, enfin, de calculer depuis combien de temps les couples vivent ensemble avant de se marier, ou de dire à quel délai suivant un décès ou une rupture les personnes forment un nouveau couple. Plus généralement, la

courbe de fréquence nécessaire à une analyse démographique devrait pouvoir commencer dès le point-origine de la série, sans «troncature à gauche». En somme, il ne fallait pas oublier la structure de base de l'enquête Famille : une chronologie des naissances, une chronologie des unions, une chronologie du départ de chez les parents et une chronologie des cessations et reprises d'activité professionnelle, qu'il fallait ensuite confronter, de manière à déterminer si tel événement était antérieur ou postérieur à tel autre.

Ces arguments furent exposés aussi clairement que possible à nos interlocuteurs de la Cnil. Rien n'y a fait. Le rapporteur sentait la forte désapprobation de ses collègues. Pour la lever, il suggéra de renoncer à enregistrer les vies de couple de moins de six mois. Il fallut introduire dans le questionnaire une instruction spéciale imposant aux personnes interrogées une définition de la vie de couple respectant ce seuil, au lieu de laisser cette définition à leur initiative. Cela revenait à limiter leur liberté, puisque les couples récemment formés ne purent déclarer leur état.

De plus, cette instruction contraignit les couples à se déclarer comme tels uniquement s'ils vivaient «sous le même toit», oubliant ainsi qu'une part croissante des couples ne cohabitaient pas, ne serait-ce que dans l'attente de la mutation professionnelle qui devait les rapprocher (nous avons rencontré ainsi, lors d'un test, le cas d'une jeune femme dont le mari avait été envoyé en Nouvelle-Calédonie pour plusieurs mois en sa qualité de gendarme : comment lui expliquer que pour la Cnil elle ne formait pas un couple légitime?). Ironie du sort, à la même époque, un peu partout en Europe, les démographes et les sociologues de la famille construisaient la catégorie aujourd'hui bien connue des couples LAT (*living apart together*, c'est-à-dire «vivant ensemble séparément»). Leur étude est impossible dans l'enquête Famille puisque l'idée a prévalu au sein de la Cnil que les couples formés avec un partenaire vivant sous un autre toit que le sien étaient des couples de passage ou des couples adultérins.

Rappelons-le : les faits évoqués ici remontent à plus de dix ans. On imaginerait difficilement à l'heure actuelle que les statisticiens soient encore soupçonnés de vouloir profiter de leur questionnaire pour arracher aux Français le secret de leurs adultères ou de leurs liaisons de vacances, et pas davantage que les personnes interrogées puissent elles-mêmes suspecter les statisticiens de s'adonner à ce genre de voyeurisme. Les restrictions imposées en 1994 constituaient déjà une régression par rapport aux questionnaires nationaux et internationaux qui prévalaient à l'époque ; ce le serait davantage aujourd'hui. Les couples «non cohabitants» sont devenus un sujet de recherche classique pour les chercheurs européens.

Onze ans après, les restrictions imposées en 1994 aux questions sur le calendrier des unions font encore sentir leurs effets : des données précieuses restent irrémédiablement tronquées, des comparaisons internationales s'avèrent impossibles. Il faudra attendre la prochaine enquête Famille pour que les démographes puissent disposer à la même échelle d'un questionnaire décrivant les vies de couples selon le standard européen. Aux démographes étrangers qui s'étonnent aujourd'hui des étranges limitations qu'inflige le questionnaire de l'enquête Famille 1999 à la durée de vie du couple et à la

séparation des logements, les auteurs doivent régulièrement expliquer – honneur professionnel oblige – qu'ils n'y sont pour rien : il leur a fallu céder le pas à des préoccupations qui reflètent une vision des mœurs aujourd'hui révolue.

Critique des questionnaires ou critique des mœurs ? C'est en effet toute la question. Qu'ils fussent juges ou parlementaires, les membres de la Cnil avaient encore tendance, il y a dix ans, à confondre les deux registres. On avait parfois le sentiment que, sous couleur d'évaluer le respect de la vie privée par les instruments de recherche informatisés, la procédure d'examen du questionnaire dérivait vers un jugement sur l'évolution des mœurs elles-mêmes. C'est ce qui s'est passé à propos des couples non cohabitants. On jugeait qu'en vivant sous deux toits ils ne formaient pas de « vrais couples » ; il fallait donc refuser leur enregistrement en tant que couples et, par ricochet, imposer cette interdiction au chercheur qui se contentait de décrire le phénomène. En d'autres termes, on reléguait encore dans l'obscurité des coulisses des modes de vie qui se pratiquaient au grand jour mais qui avaient le défaut d'être informels (vivre en couple sans mariage depuis moins de six mois ou vivre en couple sans partager le même logement). Le démographe qui cherchait innocemment à éclairer l'arrière-scène faisait figure de « curieux impertinent » ; il voulait pénétrer le secret des familles. C'était oublier que le démographe, à l'instar du bon romancier, doit décrire sans juger. Et si certaines pratiques reflètent des choix de vie rares ou des valeurs minoritaires, il importe qu'il sache étudier sérieusement les systèmes de valeurs sans verser dans le jugement de valeur. Ce « rapport aux valeurs », selon la formule de Max Weber, n'est ni relativiste ni normatif. Il ne correspond en rien au rapport qu'un juge ou un parlementaire peut entretenir dans sa fonction avec les valeurs dominantes de la société.

La confusion du privé et de l'intime

Doit-on écarter pour autant l'idée qu'une fraction des personnes interrogées, au-delà des vies de couples répertoriées par le démographe, vivent des liaisons épisodiques ou clandestines ? Non, bien sûr. Mais le questionnaire de l'enquête Famille partage cette propriété avec tous les questionnaires, quel qu'en soit le sujet : il n'a pas pour objet de faire avouer les pratiques inavouables. La vie privée a elle-même des arrières-cours, une vie privée dans la vie privée, que les plus proches peuvent eux-mêmes ignorer. Un sociologue qui voudrait explorer les agissements les plus secrets des individus recourrait à d'autres méthodes d'observation, de type qualitatif. L'enquête par questionnaire standard auto-administré n'est pas l'instrument qui convient à ce genre d'entreprise.

On le voit bien dans le cas de l'avortement. Les enquêtes de l'Ined ou de l'Inserm qui ont tenté de recueillir des déclarations sur les avortements subis au cours de la vie ont beau interroger les femmes en aparté et amener le thème de façon très progressive (par des questions préalables sur la contraception et les grossesses, puis sur l'issue de chaque grossesse), l'expérience montre que le sujet est trop intime et trop douloureux pour être toujours déclaré. Par référence au chiffre des interruptions de grossesse issu de la statistique générale

des avortements déclarés par les médecins, les taux de non-déclaration chez les femmes interrogées dans une enquête se maintiennent aux alentours de 40 %. Il existe donc une limite aux possibilités du questionnaire comme outil d'investigation. Mais c'est précisément en ayant cette limite présente à l'esprit que nous avons, pour notre part, écarté toute idée de recueillir les traces des vies parallèles ou clandestines dans notre questionnaire, nous contentant d'enregistrer les séquences ordinaires de la vie en couple, avec ou sans mariage. De la même façon, le concepteur d'une enquête sur les revenus et les actifs financiers ne peut espérer qu'un questionnaire standardisé révèle les comportements d'évasion fiscale ou les délits d'initiés. Non seulement le concepteur le sait, mais il sait que les répondants le savent. Il serait étrange qu'on lui interdise de poser des questions sur les diverses sources de revenu au motif qu'elles risqueraient de faire apparaître des comportements illicites. Même raisonnement pour les enquêtes menées sur les emplois du temps, un des thèmes les plus classiques de la statistique sociale : qui imaginerait de les supprimer au motif qu'elles risqueraient de révéler l'existence de pratiques secrètes ou intimes ? On pourrait multiplier les exemples.

L'évaluation d'un questionnaire au nom de la protection de la vie privée pose finalement le problème de la frontière entre deux paliers de la vie privée : d'un côté, les pratiques officieuses ou informelles mais parfaitement avouables ; de l'autre, la face nocturne et inavouable de l'existence. Il importe de ne pas les confondre même si la frontière bouge avec l'évolution des mœurs. Il importe de ne pas entraver l'étude du premier palier en le faisant passer pour l'équivalent du second. Ainsi, la cohabitation sans mariage se vit désormais au grand jour, sur un mode officieux ou semi-officiel, reconnu par la Sécurité sociale, et le temps est fini (cela arrivait encore dans les années soixante) où certaines familles devaient dissimuler la cohabitation des jeunes aux grands-parents tant elle paraissait choquante et inavouable. D'autres comportements se situent sous la ligne qui sépare le privé de l'intime ou du secret. Le chercheur ne la franchit qu'à l'occasion d'enquêtes très spécifiques (la limite étant l'étude des comportements sexuels), conduites selon des protocoles exceptionnels (entretien téléphonique anonymisé d'emblée), avec des justifications qui ne le sont pas moins (prévention du sida, par exemple). Il va de soi que les enquêtes standard de la statistique publique ne sont pas conçues pour de telles explorations et qu'en aucune façon nous ne comptons franchir la ligne dans une enquête Famille associée au recensement de la population. Notre questionnaire se contentait de relever la chronologie des vies de couples qui se succèdent dans une biographie, avec ou sans mariage, avec un seul ou deux logements. Confondre ce relevé chronologique avec une curiosité illégitime pour des pratiques illégitimes, c'était se méprendre singulièrement sur les objectifs de la recherche.

Comment il fut découvert que les adoptions n'étaient pas secrètes

La question du secret s'est à nouveau posée en 1994 dans l'examen du questionnaire de l'enquête Famille, à propos des enfants adoptés. Selon les indications du rapporteur de la Cnil, c'est principalement sur ce point que l'enquête faillit capoter. Une des originalités de l'enquête Famille 1999 était, en effet, de permettre, pour la première fois, de repérer l'existence d'enfants adoptés dans le tableau complet des naissances. Le présent recueil contient une étude tout à fait originale à ce sujet. Mais était-il légitime d'aborder ce thème dans l'enquête Famille ?

La question peut paraître oiseuse, tant il semble aller de soi que l'adoption est un sujet de société qui mérite d'être décrit et suivi dans une enquête sur l'évolution de la famille. S'il était impossible de quantifier et de dater les adoptions dans une enquête de la statistique publique consacrée à la famille, où donc pouvait-on le faire ? Il existe certes des données statistiques sur le flux annuel des adoptions : la mission spécialisée du ministère des affaires étrangères décompte les enfants entrés en France en vue d'être adoptés, tandis que le ministère de la justice dresse la statistique des jugements d'adoptions. Mais, dans la grande misère actuelle de la statistique judiciaire française (dont le fardeau incombe à des greffes surchargés), il s'agit essentiellement d'une statistique de gestion. De plus, ces données de flux présentent les adoptions en pièces détachées, année après année, en démantelant les unités familiales et en livrant peu d'informations sur les caractéristiques des adoptants et des adoptés. Non seulement on ignore le stock actuel des adoptions accumulées en France depuis la loi de 1966 (combien de personnes adoptées en France, toutes dates confondues ?), mais on ne sait pas dans quel contexte familial ils sont accueillis : arrivent-ils un à un ou groupés ? Est-ce dans une fratrie qui comprend aussi des enfants biologiques, et si oui, dans quel ordre ? Là encore, il n'y a pas d'autre solution, pour rassembler les informations dispersées que d'interroger directement les parents adoptifs sur la chronologie des faits.

Les objections de certains commissaires de la Cnil aux questions sur l'adoption sont apparues dès la première phase d'instruction du projet d'enquête. On nous fit savoir qu'il était exclu de faire référence à l'adoption en raison de la loi de 1881 sur la presse modifiée par l'article 39 quater. Cet article interdisait, nous assurait-on, d'évoquer en quoi que ce soit le statut d'un enfant adopté dans un document officiel. Pour un profane en matière juridique, il y avait quelque chose d'impressionnant à voir des experts de haute volée mettre en connexion des phénomènes aussi éloignés que la presse écrite et l'enquête statistique. Un second argument fut avancé : un enfant adopté ignorant tout de sa situation risquait de l'apprendre inopinément en découvrant un jour sur un coin de table le questionnaire de l'enquête Famille rempli par ses parents adoptifs. Des secrets de famille longtemps tenus sous le boisseau risquaient

donc de ressurgir par notre faute et de briser à jamais la paix des familles. N'était-ce pas totalement irresponsable de notre part ?

Dissipons d'emblée le suspense. Il ne fallut pas plus d'un mois pour réfuter ces deux objections. Mais, curieusement, ce ne fut pas à la suite d'un travail de documentation au sein de la Cnil ou du service juridique de l'Insee (lequel préconisait, tout au contraire, de renoncer définitivement à toute question sur l'adoption). La solution fut trouvée par les responsables de l'enquête, qui avaient pris la peine d'explorer par eux-mêmes la documentation juridique. Ils découvrirent dans un rapport du Conseil d'État daté de mai 1990, *Statut et protection de l'enfant* (La Documentation française 1991) une section intitulée : «L'absence de secret de l'adoption». Cette section dénonçait expressément «la confusion souvent opérée» entre secret des origines et secret de l'adoption. Seule la révélation du secret des origines est prohibée et c'est uniquement de cela qu'il est question dans la loi modifiée sur la presse : si un journaliste vient à apprendre la filiation biologique d'une personnalité adoptée, il ne peut la révéler au public que plus de cent ans après le décès de l'intéressé. En revanche, le jugement d'adoption n'a rien de secret : c'est un jugement public. Il est possible d'évoquer ouvertement la qualité d'enfant adopté d'une personne nommément désignée⁽⁷⁾.

Quant à la révélation inopinée de l'adoption dans une famille où les parents l'auraient toujours dissimulée à l'enfant, elle était exclue dans la pratique. Depuis l'entrée en vigueur de l'adoption plénière par la loi de 1966 (la fameuse «loi Novack»), les services sociaux de l'aide à l'enfance insistent auprès des parents sur la nécessité de révéler à l'enfant son statut d'enfant adopté, au point d'en faire l'une des conditions de délivrance de l'agrément. À supposer que les parents aient passé outre et que l'enfant ait été maintenu dans l'ignorance de son adoption, il est en position de l'apprendre dès l'âge de 13 ans, puisque à partir de cet âge il peut demander la copie intégrale de son acte de naissance, qui, dans son cas, n'est autre que le jugement d'adoption (un point découlant de la loi de 1978 sur l'accès aux documents administratifs). Laissons de côté le fait que l'adoption internationale, dans plus de la moitié des cas, ne laisse guère de doute sur l'existence d'une filiation non biologique. Les cas de révélation inopinée ne peuvent réellement se présenter que pour des enfants adoptés selon les dispositions antérieures à la loi de 1966. Mais, dans ce cas, ces adoptés sont devenus adultes au moment de l'enquête : ce sont eux que l'enquête Famille interroge et non leurs parents, et la question de leur propre adoption n'est donc pas posée. Sur l'ensemble des enfants concernés par l'enquête Famille, nous avons calculé que seule une fraction minimale (moins de 1 %) pouvaient correspondre à des enfants adoptés avant 1962 et vivant toujours chez leurs parents, lesquels leur auraient dissimulé leur état. Tous ces éléments furent communiqués au rapporteur. Le scénario-catastrophe de la révélation à domicile n'avait donc pas de consistance.

⁽⁷⁾ Passons sur le fait que l'argument reposait, une fois de plus, sur la confusion entre une enquête anonyme à des fins statistiques et un fichier administratif nominatif réglant le sort des personnes. Une enquête n'a rien à «révéler» ou à «publier» sur les personnes, puisqu'elle est exploitée de façon rigoureusement anonyme.

Enfin, il paraissait psychologiquement invraisemblable que des parents acharnés à dissimuler son adoption à leur enfant durant des décennies acceptent brusquement d'en confier l'aveu à un questionnaire facultatif de l'Insee qu'ils laisseraient négligemment traîner à la vue de tous pour le rendre invisible, telle la lettre volée d'Edgar Poe...

Invraisemblance juridique, invraisemblance statistique, invraisemblance psychologique : ces trois éléments se conjuguèrent pour réfuter la thèse initialement avancée. Le rapporteur du dossier de l'enquête fut rapidement convaincu par notre argumentation et le directeur des services juridiques de la Cnil nous le confirma incidemment, lors d'une visite de la Cnil à l'Insee : « Sur l'adoption, vous aviez raison ». C'en était fini des improvisations ; place aux véritables analyses juridiques. Et le doute n'était plus permis. Oui, la statistique publique française peut légitimement poser des questions sur les enfants adoptés. Non, l'enquête Famille ne dévoilait aucun secret de famille. L'enquête Famille pouvait faire son travail, tout simplement.

Restait, bien entendu, à vérifier que les questions sur les enfants adoptés abordaient le sujet avec tout le tact nécessaire. Les parents adoptifs, on le sait bien, ne souhaitent pas faire de différence entre filiation adoptive et filiation biologique. Il importait de signaler l'existence de l'adoption sans s'attarder à des questions qui auraient isolé les enfants adoptés des autres enfants (un questionnaire spécifique détaillé sur l'adoption est concevable, bien sûr, mais dans des enquêtes spécialisées, avec un protocole adapté). Dans le cadre de l'enquête Famille, notre solution a consisté à insérer les enfants adoptés dans la liste de tous les enfants que la personne interrogée a « eus », en se contentant de poser une unique question de repérage : « Si c'est un enfant adopté, à quelle date (mois et année) l'avez-vous accueilli ? ». Toutes les autres questions (date de naissance, date de départ de chez les parents, naissance en France ou à l'étranger) étaient partagées avec les autres enfants. L'avantage d'une telle question est qu'elle se rapportait au moment le plus positif qu'on puisse imaginer, celui qui, après de longues années d'attente, voyait le projet d'adoption se concrétiser et dont la plupart des familles intéressées avaient coutume de fêter l'anniversaire. On était loin, très loin, de l'enquête psychologique et sociale extrêmement fouillée que les candidats à l'adoption avaient dû subir au cours de leur demande d'agrément. Rien ne permettait d'affirmer que le questionnaire de l'enquête Famille était particulièrement intrusif dans ce domaine, tout au contraire.

On le voit, sur les questions relatives aux modes de vie, la Cnil avait encore en 1994 une attitude extrêmement réservée, voire suspicieuse, faute de percevoir l'évolution des mœurs avec la même sérénité et la même neutralité que le démographe. Elle était néanmoins sensible aux efforts que nous menions avec elle dans plusieurs directions : la recherche de formulations rédigées avec tact, la mise au point de dispositifs sécurisés (comme la mise en place d'un acheminement direct des questionnaires remplis vers les directions régionales de l'INSEE, évitant leur séjour prolongé dans les mairies) et l'allègement des contraintes sur les ménages (renoncement à l'obligation de réponse).

Ouverture de la Cnil sur les origines des migrants et de leurs enfants

Dans un tout autre domaine, celui des origines des migrants, la Cnil fit preuve dès 1994 d'une grande ouverture d'esprit, qui dément les rumeurs qui circulent aujourd'hui encore à son endroit. Un dernier ensemble de questions, en effet, était en débat : les questions relatives à la transmission familiale des langues et aux origines nationales des parents. Sur ce point délicat, aucune objection majeure n'a été soulevée par la Cnil, qui a accepté l'essentiel de notre argumentation. Nous l'avons déjà dit, nous avons pu poser toutes les questions prévues sans qu'elles soient assimilées à des questions «sensibles» exigeant de recueillir le consentement exprès des personnes interrogées. En revanche, il nous a été demandé de procéder, lors du test suivant, à une sorte d'enquête sur l'enquête, destinée à vérifier l'accueil réservé par les immigrés aux questions posées. Le test eut lieu et donna des résultats très positifs, qui donnèrent satisfaction à nos interlocuteurs.

Le lecteur, ici, peut s'interroger. Comment expliquer que l'examen des variables d'origine dans l'enquête Famille (qu'on n'avait pas encore pris l'habitude de baptiser «catégories ethniques», selon la mode anglo-saxonne) n'ait pas soulevé davantage de difficultés ? C'est que l'essentiel du débat avait été instruit deux ans plus tôt, à l'occasion de la présentation à la Cnil d'une autre enquête de l'Insee réalisée avec le concours de l'Ined, l'enquête «Efforts éducatifs des familles» (1992), qui contenait déjà des questions sur la transmission des langues maternelles et sur les pays de naissance, ceux des élèves et des étudiants interrogés aussi bien que ceux de leurs parents. Responsable de cette enquête, j'avais rencontré à l'époque M^{me} Louise Cadoux, membre du Conseil d'État, vice-présidente de la Cnil, et engagé avec elle une longue discussion sur la place à faire aux questions portant sur les origines des immigrés. Selon le témoignage de notre rapporteur, les bénéfices de cette discussion ont pu être récupérés lors de la délibération de mars 1994 sur l'enquête Famille.

Mon argumentation, appuyée sur une pratique personnelle de l'anthropologie, pouvait se résumer ainsi. L'équation «pays de naissance» = «ethnie» = «race» est erronée. L'«ethnie» ne saurait se définir par la «race» ni lui servir de substitut euphémique. Les exemples abondent de pays comptant plusieurs «races» et plusieurs «ethnies», mais aussi de pays les partageant avec des pays voisins par delà les frontières : on ne peut confondre les origines nationales et les «groupes ethniques». Quant aux questions sur les pratiques linguistiques, elles ne constituent pas une façon indirecte d'identifier l'appartenance «raciale» mais renvoient à des ensembles culturels. Or l'appartenance culturelle n'a pas été rangée par la loi de 1978 au nombre des données sensibles.

Pour plus de clarté, j'attirai l'attention sur la définition de l'ethnie proposée par la Commission des droits de l'homme de l'ONU. L'ethnie est un groupe infra-national ou transnational n'ayant pas accédé au statut d'État mais possédant tout ou partie des traits suivants : un nom collectif (auto-

proclamé ou décerné par les voisins), un territoire, une langue, une religion, une histoire particulière, une culture (orale, littéraire, architecturale, gastronomique, etc.). En ce sens précis, les Kurdes constituent une ethnie, de même que les Kabyles, les Baoulé, les Peuls, les Hmong, les Aymaras, etc. Mais il est frappant de constater que cette liste de critères conduisant à déduire l'existence d'une ethnie s'applique tout aussi bien aux Alsaciens, dont personne ne peut douter qu'ils aient un nom, un territoire, une langue, une histoire (ô combien particulière), un rapport spécial à la religion (voyez le régime concordataire et le nombre élevé de protestants), un droit local (ardemment défendu), une architecture, une gastronomie, etc. Le fait que les Alsaciens ne bénéficient pas plus que les Basques et les Corses d'une reconnaissance officielle de la République en tant que groupe ethnique ne change rien à l'affaire. D'un point de vue anthropologique, tous les traits d'un groupe ethnique sont réunis. Les partisans de la thèse nominaliste peuvent répéter, à la suite de Fredrik Barth, que les groupes ethniques ont partout des contours flous, qu'ils sont le produit d'une construction sociale, qu'ils peuvent aussi bien gagner des membres qu'en perdre, et ainsi de suite, il n'empêche que ces groupes continuent d'exister. On sait bien (comme l'a montré Luc Boltanski à propos de la catégorie des « cadres » en France) que tout groupement humain est « socialement construit » ou en reconstruction perpétuelle. Mais si l'on adopte cette définition anthropologique du groupe ethnique, devra-t-on considérer comme sensible toute information susceptible de faire apparaître l'affiliation à des cultures régionales fortement marquées ? Un questionnaire qui laisse transparaître l'origine alsacienne ou bretonne est-il dangereux pour la protection de la vie privée et les libertés publiques ? Personne n'irait jusque-là, évidemment, et Mme Cadoux concluait en 1992 qu'il fallait encore « poursuivre la réflexion ».

Puisque la définition anthropologique de l'ethnie n'est d'aucun secours pour repérer des identifications sensibles, il faut se tourner vers une autre définition de la catégorie « ethnique », d'inspiration nord-américaine celle-là (elle-même importée d'Allemagne dans les années 1910). Dans la pratique des chercheurs américains et, à leur suite, des chercheurs britanniques et continentaux sous influence américaine, « groupe ethnique » désigne l'ensemble des descendants d'une migration forcée (les Noirs ou Afro-américains aux États-Unis) ou des migrants ou descendants de migrants installés volontairement (les Hispaniques, les Haïtiens, les Coréens, etc.). Peut-on importer cette définition en France ? Nous n'avons pas pour habitude d'appeler « groupe ethnique italien » la somme des immigrés ou descendants d'immigrés aujourd'hui dispersés à travers le territoire et qui sont d'origine italienne. Nous n'appelons pas « ethnie tunisienne » les résidents d'origine tunisienne, « ethnie camerounaise » les originaires du Cameroun (pays qui répertorie par centaines les langues et les ethnies, au sens anthropologique du terme). Et si l'on veut passer à des catégories plus larges, notre embarras continue : nous ne parlons pas davantage d'« ethnie arabe » en français. Les Mandé d'Afrique de l'Ouest, sur lesquels l'enquête MGIS de 1992 avait attiré l'attention, ne forment pas davantage une ethnie : c'est une famille linguistique, à cheval sur plusieurs ethnies et plusieurs pays, rigoureusement analogue sur le plan

technique à ce que sont les peuples « latins » ou de langue « romane » en Europe et en Amérique du Sud. Le caractère non directement importable de la notion d'ethnie est manifeste quand on considère les multiples usages de cette notion qui vont de soi en anglais alors qu'ils sont irrecevables en français (comme par exemple, *my co-ethnics*, pour désigner les gens du même groupe que moi, ou *the ethnic Albanians* pour qualifier les Albanais du Kosovo)⁽⁸⁾.

Que faire dans ces conditions ? S'il s'agit de faire fonctionner au sein de la statistique publique française une classification des immigrés en fonction de leurs origines, analogue pour l'essentiel aux divisions pratiquées dans d'autres pays, on peut dire que c'est déjà chose faite. Le pays de naissance de l'intéressé et, le cas échéant, ceux de ses parents font l'affaire dans la grande majorité des cas. Certes, des progrès restent à faire pour mieux cerner quelques situations particulières fortement marquées, comme les distinctions de catégories engendrées par le système colonial : immigrés d'origine algérienne, rapatriés d'Algérie, parmi lesquels les anciens « Français musulmans » (ou harkis), qui n'ont pas les mêmes probabilités d'être discriminées, comme l'explique Michèle Tribalat dans un récent article de la revue *Population*. Mais ces aménagements ne représentent en aucune façon une percée révolutionnaire dans le prétendu « tabou » statistique français. Notre statistique publique s'est toujours donné les moyens d'identifier les immigrés et leurs origines – et le recensement illustre bien cette tradition.

De fait, la statistique publique française s'emploie de longue date à « faire des différences entre les Français ». À chaque recensement, la question est reposée de savoir si l'on est : 1) étranger, 2) Français de naissance, 3) Français par acquisition (ou devenu Français). Cette tripartition définit ce que l'Insee appelle l'« indicateur de nationalité ». On se tromperait lourdement en imaginant que cette question est anti-républicaine dans son esprit et représenterait une intrusion récente des préoccupations « ethniques » dans la statistique française. En réalité, la République la pose à chaque recensement depuis 1871, c'est-à-dire depuis l'aube de la III^e République. Quant au détail des nationalités antérieures pour les étrangers naturalisés français, il est demandé à chaque recensement depuis 1962 sans discontinuer. La République est donc en mesure de dire, aux biais de déclaration près, combien la population résidant en France compte d'immigrés de telle ou telle origine nationale ayant acquis la nationalité française. Or une telle question revient doublement à « faire des différences selon l'origine » : elle différencie les Français selon qu'ils sont d'origine étrangère ou non ; et – réciproquement – elle différencie les immigrés selon qu'ils ont acquis ou non la nationalité française.

Du fait que la loi française refuse de prendre en compte les origines pour « faire des différences entre les Français » au nom de l'universalisme

⁽⁸⁾ La notion de « minorité visible », utilisée au Canada, semble plus séduisante, parce qu'elle fait directement référence au problème de la discrimination. Elle n'en est pas moins problématique : le travail sur les apparences est très inégal au sein d'une même société (que l'on songe au fossé qui sépare « visiblement » le paysan turc de l'intellectuel occidental de la bonne société d'Istanbul) ; la visibilité peut s'attacher à d'autres signes que l'apparence immédiate (signes *lisibles*, comme le patronyme, *audibles*, comme l'accent, qui peuvent distinguer les Haïtiens des Afro-américains, par exemple). Et dira-t-on que les marquages corporels intimes d'origine culturelle ou religieuse (circoncision, par exemple) sont visibles ou invisibles ?

républicain, on conclut souvent que le même interdit pèserait sur le travail de différenciation opéré par la statistique publique à des fins de connaissance. C'est commettre une confusion grave entre le travail du juriste et celui du chercheur. Le statisticien social (démographe ou sociologue) a le devoir de mesurer toutes les différences socialement pertinentes qui expliquent l'inégalité des chances d'accès, sans s'en tenir aux seules catégories juridiques. Cette distinction des genres n'a rien de nouveau : la catégorie socioprofessionnelle, pour ne prendre que cet exemple, est un puissant instrument d'analyse différentielle des origines sociales, solidement cristallisé par l'Insee, alors qu'elle n'a aucune valeur juridique.

Que ce soit le recensement ou la plupart des enquêtes standard auprès des ménages, l'existence et l'origine des immigrés sont donc identifiées à partir de variables indicatrices simples : le pays de naissance, l'indicateur tripartite de nationalité (distinguant, on l'a vu, Français de naissance, étrangers naturalisés et étrangers ayant conservé leur nationalité), le détail de la nationalité actuelle, ainsi que le détail de la nationalité antérieure. S'ajoute à ces variables une donnée importante, réintroduite au recensement de 1999 après avoir disparu quelque temps : la date d'entrée en France, entre autres pour approcher certaines catégories (l'année 1962 permet de repérer les rapatriés avec une forte probabilité) et, plus encore, pour égaliser les conditions de la comparaison quand on veut mesurer l'intensité de l'intégration à durée de séjour égale.

Mais qu'en est-il des questions posées sur les origines de la génération antérieure ? Elles ne figurent pas au recensement mais dans le questionnaire de l'enquête Famille : on y demande les pays de naissance de chacun des parents, ce qui, *grosso modo*, permet d'identifier les enfants d'immigrés. Et comme ces questions sur les origines géographiques des parents ont été posées aux adultes de toutes générations, y compris les plus âgés, elles jettent un éclairage sur l'importance des origines immigrées dans la population du pays depuis la Première Guerre mondiale. Est-ce une nouveauté radicale de l'enquête Famille ? Aurait-elle, sous la pression de quelques esprits éclairés, ouvert une brèche vers l'« ethnicisation » de la statistique publique ? En aucune manière. En remontant ainsi une génération plus haut que le recensement ou les enquêtes standard, nous avons cherché à éclairer la transmission familiale des langues (en remplaçant les langues d'immigration sur le même plan que les langues dites régionales et les langues de communication internationale) et, ce faisant, nous voulions délibérément replacer l'enquête Famille dans la lignée des enquêtes spécialisées de l'Insee ou de l'Ined qui s'emploient, depuis les années soixante, à décrire l'histoire familiale, la mobilité résidentielle, la mobilité sociale, la transmission des efforts éducatifs d'une génération à l'autre ou l'insertion des immigrés. Toutes ces enquêtes posent des questions sur les lieux de naissance des parents et permettent par ricochet d'identifier, de façon plus ou moins précise, la première génération des enfants d'immigrés.

Il est fondamental d'observer que les instances chargées d'évaluer la légitimité de ce type de questionnement, que ce soit le Cnis ou la Cnil, n'ont jamais fait opposition à ces questions sur les origines parentales et, mieux

encore, n'ont jamais considéré qu'elles étaient « sensibles » au sens de la loi de 1978, c'est-à-dire nécessitant le recueil du consentement écrit des personnes interrogées. L'enquête Famille de 1999 n'a pas spécialement innové en la matière et n'a pas davantage bénéficié d'un traitement de faveur de la part des instances de contrôle. Mais comme il s'agit de très loin de la plus grosse enquête de la statistique publique qui contienne des questions qui remontent à la génération des parents et qu'elle opère, par ailleurs, dans un cadre institutionnel fortement marqué (une opération conjointe de l'Insee et de l'Ined dans le cadre du recensement), elle prend évidemment une valeur de symbole car elle valide définitivement les principes qui ont toujours guidé le Cnis et la Cnil en la matière.

Origines nationales plutôt que catégories ethniques

De nos jours, le problème serait aussitôt reformulé dans le langage des « catégories ethniques ». L'enquête Famille a-t-elle, oui ou non, utilisé de telles catégories ? Nous nous sommes déjà exprimés à plusieurs reprises sur le sujet et n'y reviendrons ici que brièvement. À l'époque où le questionnaire de l'enquête Famille a été rédigé (entre novembre 1993 et février 1994), la « querelle des catégories ethniques » animée par des chercheurs qui n'étaient aucunement impliqués dans la conception de l'enquête Famille n'avait pas encore éclaté : elle date seulement de 1998. Le mot « ethnique » était encore peu utilisé et commençait seulement à faire son apparition pour désigner en fait des origines nationales plus ou moins agrégées. Il faut savoir, en effet, que les chercheurs allemands, néerlandais, italiens, pour ne pas parler des Britanniques et des Américains, emploient usuellement l'adjectif *ethnic* dans leurs publications (généralement anglophones) pour désigner des enfants classés selon l'origine nationale des parents. Ainsi, une étude sur « le rôle de l'ethnicité dans la réussite scolaire » consiste tout simplement à mesurer la réussite scolaire en classant les enfants selon les pays d'origine des parents, dans une nomenclature agrégée. Que ce soit en Allemagne ou aux Pays-Bas, les variables définissant l'origine des immigrés se fondent sur les pays de naissance des individus et/ou de leurs parents, et non sur une auto-déclaration de la « race » ou de l'ethnie, comme c'est le cas des recensements américain et britannique. Or ce jeu de variables correspond strictement aux variables dont on dispose dans la statistique publique en France, à cette différence près que nous ne parlons pas d'origine ethnique, préférant le terme plus juste et plus précis d'origine nationale.

Il serait tout à fait erroné de croire qu'en interrogeant les Français et les étrangers sur leurs origines, le statisticien ferait une courageuse percée dans une statistique républicaine et universaliste jusqu'ici obstinément aveugle aux origines. Il n'en est rien : la connaissance des origines existe en France de longue date, depuis que la République est République. La question de savoir s'il faut introduire ces variables dans la gestion administrative et commerciale

est un tout autre débat. S'agissant de la statistique publique, l'objectif d'une connaissance des origines est de mesurer l'écart qui sépare la réalité sociale du modèle idéal de l'égalité des chances, sachant qu'une partie de cet écart est le fruit de la discrimination volontaire et une autre le fruit de la « discrimination indirecte » (existence d'inégalités dans les chances d'accès qui n'ont pas de justification réelle et n'ont pas été suffisamment combattues). La tâche du sociologue ou du démographe n'est pas d'occulter les différences en prenant le modèle républicain pour la réalité, mais de saisir l'ampleur des écarts à combler pour que l'idéal républicain de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances se concrétise dans la réalité.

Ces considérations permettent, nous semblent-ils, de relativiser fortement les deux visions opposées de la statistique publique qui se sont affrontées à ce sujet en France à la fin des années quatre-vingt-dix. Pour certains, la statistique publique doit se garder d'introduire la moindre variable sur les origines, sous peine de devenir un outil de discrimination. Pour d'autres, la lutte contre les discriminations nécessite, tout au contraire, d'introduire des variables d'origine dans les questionnaires de la statistique publique. Ces deux critiques semblent diamétralement opposées, mais forment en réalité un couple d'adversaires complémentaires, comme c'est souvent le cas en science sociale. Elles partagent l'illusion selon laquelle la statistique publique ne serait pas en mesure de différencier les personnes selon leurs origines et pratiquerait à ce sujet une cécité volontaire, qu'il faudrait soit maintenir, soit abolir, les deux camps restant convaincus que cécité il y a. Le problème est que la statistique publique n'est pas aveugle. Personne n'a cherché à lui fermer les yeux.

Qu'il faille affiner le regard de la statistique publique sur les origines, par exemple, en évitant certaines confusions entre des origines qui ne sont pas sujettes aux mêmes discriminations, c'est l'évidence même, mais il s'agit d'un problème de réglage et non d'une question de principe. Que la lutte contre les discriminations requière des statistiques sur la représentation des origines dans les entreprises, les écoles, les prisons, etc., c'est un autre débat, indispensable, mais qui concerne les fichiers administratifs. Qu'il faille veiller au bon usage des variables d'origine dans les fichiers de la statistique publique en évitant qu'elles n'alimentent une vision essentialiste des origines, ce devrait être aussi une évidence pour le chercheur en science sociale et, plus encore, pour le statisticien. Les origines géographiques et culturelles des migrants et de leurs enfants ne doivent pas devenir des variables explicatives de premier rang, pas plus que tout autre variable d'ailleurs (sexe, âge, profession, statut d'activité, niveau d'instruction, revenu, origine sociale, état matrimonial, type d'habitat, ancienneté d'installation, etc.). Sauf à se limiter à des tris purement descriptifs (qui peuvent avoir leur légitimité dans un premier temps), il convient d'insérer le plus possible les variables descriptives dans un ensemble de variables qui couvrent au mieux l'éventail des facteurs explicatifs possibles, afin de pouvoir mesurer l'effet des effets de structure associés à chacun d'entre eux. L'immigré n'est pas simplement un immigré, pas plus qu'un ouvrier n'est purement un ouvrier, ou un jeune un pur jeune. L'immigré

concentre une série de caractéristiques sociodémographiques. Ces caractéristiques ne font pas partie de sa nature ou de son essence mais simplement de sa condition sociale et historique (comme le fait d'occuper en moyenne une position inférieure dans l'échelle sociale ou de détenir un faible niveau d'éducation). Le statisticien ou le démographe qui connaît son métier s'efforce de démêler ces facteurs en contrôlant les «effets de structure» et les «variables de confusion». Il n'attribue pas les variations de comportement à un facteur unique sans vérifier la connexion de ce dernier avec les autres facteurs possibles. En d'autres termes, le chercheur qui maîtrise les principes de base de l'analyse statistique n'est pas quelqu'un qui, disposant d'une variable d'origine, se laisserait piéger *ipso facto* en faisant d'elle un principe unique – pas plus que le simple fait de manier la variable «sexe» ne suffise à faire de vous un agent de discrimination selon le genre.

Les mœurs, les questionneurs, les répondants : un triangle en perpétuel mouvement

Concluons ce parcours des difficultés rencontrées et, en fin de compte, surmontées par l'enquête Famille. On ne peut améliorer la production *publique* de connaissances dans le domaine des transformations démographiques qu'en recueillant des informations *privées*. Ces informations sont détenues par les ménages et par eux seuls, parce qu'elles se situent au-delà (ou en deçà) des traces écrites officiellement enregistrées par les administrations : cohabitation sans mariage, remise en couple, enfants provenant d'une précédente union du conjoint. L'état civil ne livre pas ces informations, ou seulement en pièces détachées, en perdant de vue les unités de décision – individus, couples ou ménages. Dans une formulation un peu différente, on peut dire aussi que l'analyse des situations présentes exige de relever les événements passés dont elles sont le produit : liste des naissances, liste des unions, disparition des proches à l'origine des situations de veuvage ou d'«orphelinage», origines sociales, origines nationales, ancienneté du séjour en France – toutes données chronologiques qui ne sont repérables dans les registres qu'au prix d'une recherche historique mais que les intéressés ont généralement en tête. Le seul moyen d'obtenir ces informations est d'aller les voir pour leur demander de ramener à la mémoire les éléments essentiels de leur biographie familiale.

Faut-il parler d'indiscrétion ? Ce serait le cas s'il s'agissait de dévoiler les comportements occultes, déviant ou inavouables, ceux qui relèvent de l'intime. Ce serait vrai aussi s'il s'agissait de rendre publiques des informations privées. Mais tel n'est pas le cas. L'immense majorité des répondants savent faire la différence entre une curiosité déplacée, qui se manifeste d'individu à individu, et une volonté de savoir d'ordre scientifique ou général, qui est vouée à rester impersonnelle et anonyme. La raison de cette confiance est simple : depuis la loi de 1951 sur le secret en matière de statistique, année qui coïncide avec le début des premières enquêtes statistiques de grande enver-

gure, des millions de personnes ont été interrogées par voie d'enquête sans qu'aucune plainte n'ait jamais été élevée contre la révélation publique de données privées issues d'une activité d'enquête. La vertu du statisticien n'y est pour rien. Il lui suffit de faire son métier pour qu'aucune fuite n'ait lieu. Une fuite dévoilant nominativement la vie privée d'une personne n'aurait aucun sens pour son travail.

Plutôt que l'improbable divulgation de données privées, mieux vaut réfléchir sur cet autre point surveillé par la Cnil : le caractère éventuellement intrusif des questions. Le problème éthique soulevé par la collecte des données est rendu complexe par le fait que les questionnaires évoluent à mesure qu'évoluent les mœurs et réciproquement. Plus les comportements démographiques des individus deviennent informels, plus ils échappent à l'enregistrement administratif et plus le chercheur doit réagir en poussant le questionnement s'il veut décrire les configurations familiales réelles. Il faut, par exemple, recueillir la liste complète des unions et des naissances pour appréhender l'existence des familles recomposées, avec ou sans mariage. La qualité de la recherche dépend ainsi de plus en plus de la propension des personnes à répondre à des demandes d'information qui, elles-mêmes sont de plus en plus approfondies.

Or, dans le même temps, un autre facteur joue en sens inverse : à mesure que l'évolution des mœurs multiplie les situations officieuses et informelles, elle rend aussi plus acceptables les questions qui les concernent. Des questions jugées encore très indiscretes au début des années quatre-vingt (« Vivez-vous en couple ? », suivi de : « Êtes-vous légalement mariés ? ») ne soulèvent plus aucune difficulté. À l'époque où la Cnil examinait le questionnaire de l'enquête Famille, en février-mars 1994, il y avait déjà longtemps qu'on observait sur le terrain les réactions négatives des couples cohabitants devant des questionnaires timorés ou censurés qui notaient uniquement l'état matrimonial légal en omettant l'état matrimonial de fait. Les couples ne comprenaient pas qu'on puisse encore ignorer leur situation de fait et ils étaient tout à fait fondés à trouver qu'un questionnaire comportant cette lacune manquait singulièrement de pertinence et les mettait en porte-à-faux. Comme nous dûmes l'expliquer au rapporteur de la Cnil, la proportion de couples mariés qui avaient commencé par cohabiter avant de se marier se rapprochait de 80 %, avec une durée moyenne de cohabitation qui dépassait deux ans. Rien d'étonnant à ce que les couples concernés aient tenu à se manifester quand on ignorait encore leur état.

On assiste de nos jours à un phénomène analogue avec le pacte civil de solidarité (PaCS) entré en vigueur en France le 15 novembre 1999. La Cnil hésite encore à autoriser les responsables d'enquête à poser simplement la question. Ou si elle les y autorise, c'est à condition de recueillir le consentement écrit des personnes (puisque une partie des PaCS sont signés de couples homosexuels). Or les tests pratiqués en 2004 sur de nouvelles enquêtes démographiques montrent qu'une partie des couples « pacsés » expriment leur satisfaction de voir l'Insee ou l'Ined reconnaître enfin leur situation, comme le législateur a su lui-même le faire. Les avis restent partagés, bien entendu, et

il convient de préserver les droits de ceux qui tiennent, tout au contraire, à préserver le secret de leur situation. Mais nous sommes manifestement à un tournant. Le moment est proche où les homosexuels revendiqueront leur reconnaissance explicite (et de toute façon anonyme) dans les questionnaires de la statistique publique, comme le Canada l'a fait dans la version longue de son dernier recensement. Nous n'en sommes pas là dans l'enquête Famille de 1999, qui permet simplement l'enregistrement *de facto* des couples homosexuels (comme l'indique Laurent Toulemon dans le chapitre qu'il consacre au sujet), et non leur enregistrement explicite.

Il n'existe en définitive aucun point fixe pour établir le caractère plus ou moins recevable d'une question. Les trois sommets du triangle ne cessent de bouger et d'interagir. En premier lieu, les mœurs évoluent vers des formes plus privées et « désinstitutionnalisées », avec toutefois, par moment, de fortes poussées vers une demande de reconnaissance officielle ou officieuse. De leur côté, les démographes et sociologues sont contraints de réagir en allant plus avant dans la description des situations réelles, contribuant ainsi à diffuser des données nouvelles sur l'évolution des mœurs qui peuvent, à leur tour, banaliser certains comportements. Enfin, les répondants aux questionnaires s'émeuvent de moins en moins des questions qui décrivent les nouvelles configurations conjugales et familiales et, finalement, ne comprennent plus qu'on renonce à les poser.

Pour autant, on ne peut pas dire que le triangle subit une simple translation qui conserverait inchangées les relations entre les trois sommets. C'est que chaque sommet est lui-même divisé. Les administrateurs des services statistiques sont plus prudents (et davantage surveillés) que les chercheurs des petits instituts de recherche quand il s'agit d'innover. L'accueil réservé aux nouvelles questions peut varier selon les générations, les milieux sociaux, les origines nationales, les formations disciplinaires (juridique, statistique, sociologique...). Et ces mêmes divisions sociales font que l'évolution des mœurs ne suit pas les mêmes rythmes d'un groupe à l'autre.

Du coup, sur qui régler la marche de l'innovation ? Sur les fractions les plus conservatrices ou les fractions les plus pionnières ? Sur une sorte de position médiane entre les diverses tendances ? C'est très exactement sur ces points-là que la discussion avec la Cnil peut prendre toute sa signification. Le parti que nous avons pris, après avoir longuement consulté les chercheurs de l'Ined, était d'aller aussi loin que possible dans l'innovation, en faisant en sorte que la recherche scientifique entraîne au maximum la statistique publique. Nous ne nous aventurons pas dans cette direction sans nous appuyer sur une solide expérience, tirée des enquêtes démographiques de 1986 (dirigée par Henri Leridon et Catherine Villeneuve) et de 1994 (dirigée par Laurent Toulemon). Il s'agissait de questionnaires très détaillés, administrés à la suite de l'enquête Emploi par les enquêteurs de l'Insee pour le compte de l'Ined. Les formulations employées avaient fait leurs preuves ; il devenait possible de récupérer les principaux acquis de cette expérience pour les incorporer à la statistique publique. Encore fallait-il prendre en compte plusieurs limitations – et là encore, la Cnil a très légitimement joué son rôle de garde-fou.

La première limitation était le cadre institutionnel de l'opération : l'enquête Famille était hébergée par le recensement général de la population, opération de souveraineté qui mise tout à la fois sur l'esprit civique et la relation de confiance entre l'État, les communes, les citoyens et les autres résidents. Le recensement est obligatoire. Il n'était pas question, selon la formule consacrée, de « brouiller l'image du recensement » en attirant l'attention sur des questionnaires qui auraient heurté une fraction significative des répondants. Pour résoudre ce problème, nous avons spontanément renoncé à demander au Cnis l'obligation de réponse⁽⁹⁾. Tout au long des années de préparation, l'enquête Famille a toujours été une enquête facultative, signalée comme telle en première page. Le résultat est qu'environ 20 % de la population interrogée s'est abstenue de répondre et qu'il a fallu redresser les non-réponses selon la méthode dite du « calage des marges », ce qui était possible grâce aux informations des bulletins du recensement, dont le remplissage était obligatoire. De plus, des questions jugées plus sensibles que d'autres ont été enrichies de modalités permettant la non-réponse ou des réponses très agrégées (par exemple, « à l'étranger » pour le lieu de naissance des parents).

Une autre limitation au développement de notre curiosité scientifique était la forte contrainte d'espace, contrepartie obligée de la taille colossale de l'échantillon. Comme il fallait éviter d'alourdir la tâche des ménages, déjà tenus de remplir les documents du recensement pour tous les membres du ménage, le questionnaire Famille ne pouvait excéder quatre pages et dix minutes de passation. À titre de comparaison, les enquêtes « Situations familiales et emploi » de 1994 ou « Relations familiales et intergénérationnelles » de 2005, confiées par l'Ined à des enquêteurs de l'Insee dûment formés, durent environ une heure, avec un questionnaire occupant des dizaines de pages. Cette limitation drastique de l'espace a limité nos ambitions. Elle a pourtant eu cet effet positif qu'elle nous a obligés à nous concentrer sur l'essentiel, contribuant ainsi à faire de l'enquête Famille un cas d'école : on y voit en toute clarté quelles sont les questions minimales qu'il est indispensable de poser pour faire progresser la connaissance. Nulle place pour des développements accessoires ou expérimentaux.

Cette curiosité bien ciblée s'est avérée payante. Quatre pages de questionnaire (complétées, il est vrai, par les bulletins de recensement des mêmes personnes), suffisent aujourd'hui à alimenter un ouvrage de six cents pages. L'enquête a eu beau déranger 400 000 personnes, cela représente moins de 1 % des adultes vivant en France, qui ont détourné en moyenne dix minutes

⁽⁹⁾ L'Insee ne peut pas décréter que ses propres opérations sont obligatoires. Cette décision relève du Cnis, le Conseil national de l'information statistique, déjà évoqué plus haut. À l'origine, dans la préparation de la loi de 1951, l'obligation de réponse avait été demandée par la Confédération générale du patronat français, ancêtre du CNPF et de l'actuel MEDEF, qui souhaitait mieux connaître le monde encore très dispersé des entreprises et s'assurer que les principales entreprises répondaient bien aux enquêtes de branche. C'est *in extremis*, par une de ces généralisations dont les juristes ont le secret, que l'obligation de réponse a été étendue des entreprises aux ménages. Comme les amendes prévues pour les enquêtés récalcitrants ne sont jamais appliquées, cette extension reste assez fictive. Il n'existe d'ailleurs au sein de l'Insee aucun service du contentieux pour les manquements de réponse des ménages alors qu'il en existe un pour les entreprises.

de leur temps pour remplir le questionnaire et produire ainsi au profit de la collectivité un trésor de connaissances considérable. D’habitude, la statistique publique tend plutôt à sous-exploiter des enquêtes trop riches. Nous sommes ici dans le cas de figure inverse, ce qui constitue une source de satisfaction pour les concepteurs de l’enquête. Que tous ceux qui ont fait le succès de cette exploitation – techniciens et administrateurs, chercheurs ou doctorants – reçoivent ici le témoignage de notre gratitude.

François HÉRAN – *février 2005*